



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 décembre 2021

Convocation du 1^{er} décembre 2021

Le Conseil Municipal s'est réuni le neuf décembre deux mille vingt et un à dix-neuf heures à la Mairie d'Yerville sous la présidence de Thierry LOUVEL, Maire.

Étaient Présents : T. LOUVEL, Maire, J-P. CHAUVET, 1^{er} Adjoint C. ETANCELIN, 2^{ème} Adjoint, Ph. FERCOQ, 3^{ème} Adjoint, A. SAUNIER, 4^{ème} Adjoint, J-P DEVAUX, L. HANGARD, E. FONTAINE, D JOSEPH, A. GENDRIN, B LEMAITRE, M. LESECQ, B. MATTON, M. CREVON, C. PATIN, I LOMO, F. HERVIEUX, Conseillers Municipaux.

Étaient absents-excusés : D. DESWARTE qui a donné pouvoir à I LOMO et S HENROT qui a donné pouvoir à A SAUNIER, membres.

Secrétaire de séance : M LESECQ

Secrétaires auxiliaires : A PICOT et M OUVRY

Thierry LOUVEL procède à la lecture du compte-rendu du dernier conseil municipal qui est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

2021-63 CREATION D'UN CONTRAT UNIQUE CAE PEC (DROIT PRIVE)

Le maire informe l'assemblée que le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec la Mission Locale et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 10 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de créer un poste d'agent d'accueil à compter du 3 janvier 2022 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- précise que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- précise que la durée du travail est fixée à 30 heures par semaine
- indique que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- autorise l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.
- décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2021-64 CREATION D'UN CONTRAT UNIQUE CAE PEC (DROIT PRIVE)

Le maire informe l'assemblée que le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec la Mission Locale et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 10 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de créer un poste d'agent de voirie à compter du 3 janvier 2022 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

- précise que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- précise que la durée du travail est fixée à 30 heures par semaine
- indique que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- autorise l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.
- décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2021-65 CREATION D'UN CONTRAT UNIQUE CAE PEC (DROIT PRIVE)

Le maire informe l'assemblée que le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Le maire propose à l'assemblée de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec la Mission Locale et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 10 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de créer un poste d'agent d'animation à compter de 3 janvier 2022 dans le cadre du dispositif «classes».
- précise que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- précise que la durée du travail est fixée à 24 heures par semaine
- indique que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- autorise l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.
- décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

2021-66 PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Une présentation de la démarche menée et des étapes suivies, notamment en termes de dialogue social, pourrait être utile à ajouter dans les considérants, afin d'exposer le contexte ayant donné lieu à cette délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

2021-67 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 15 novembre 2021, un emploi permanent d'agent d'accueil relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'accueil à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 15 novembre 2021, et de ce fait supprimer le poste d'adjoint administratif de catégorie C.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 6413 du budget 2021

2021-68 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} octobre 2021, un emploi permanent d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint territorial d'animation à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} octobre 2021.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 6413 du budget 2021.

2021-69 RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE – ARTICLE 3-3, 2° DE LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 3-3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent administratif relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe par délibération n°2021-67 en date du 8 décembre 2021, à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème} et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de un an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'accueil à temps à raison de 35 heures hebdomadaires, pour une durée déterminée de un an.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget 2021

2021-70 MODIFICATION DES TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Sur proposition de Thierry LOUVEL, Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Accepte le nouveau mode de répartition des tarifs de l'école de musique, qui prévoit de différencier le tarif instrument et orchestre à solliciter auprès des familles,

- Annule les tarifs fixés dans la délibération n° 2021-40 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2021,

TARIFS ANNUELS – MUSIQUE

DISCIPLINES	YERVILLE	CCPDCDY/ SIVOSS	AUTRES COMMUNES
Jardin musical / découverte musicale	99 €	108 €	135 €
Instrument et Formation Musicale	405 €	468 €	783 €
Instrument seul	414 €	486 €	810 €
Orchestre	126 €	126 €	126 €

TARIFS TRIMESTRIELS – MUSIQUE

DISCIPLINES	YERVILLE	CCPDCDY/ SIVOSS	AUTRES COMMUNES
Jardin musical / découverte musicale	33 €	36 €	45 €
Instrument et Formation Musicale	135 €	156 €	261 €
Instrument seul	138 €	162 €	270 €
Orchestre	42 €	42 €	42 €

TARIFS MENSUELS – MUSIQUE

DISCIPLINES	YERVILLE	CCPDCDY/ SIVOSS	AUTRES COMMUNES
Jardin musical / découverte musicale	11 €	12 €	15 €
Instrument et Formation Musicale	45 €	52 €	87 €
Instrument seul	46 €	54 €	90 €
Orchestre	14 €	14 €	14 €

2021-71 CENTRES DE LOISIRS DE FEVRIER 2022

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable :

- à l'organisation d'un accueil de loisirs sans hébergement durant les vacances de **février**, du 07 au 18 février 2022

- À solliciter auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale l'habilitation d'ouverture des centres :

- Dans l'espace Jean d'Ormesson pour les 3 – 7 ans
- Dans l'Espace Jacques Lémery pour les 8 – 11 ans
- Dans les locaux de l'Espace Delahaye pour les adolescents.

- Au recrutement d'animateurs titulaires du BAFA ou non titulaires (mais âgés de plus de 18 ans) (20% possibilité) rémunérés suivant l'indice de base de la Fonction Publique Territoriale et en fonction des heures effectuées,

- À verser une gratification par animateur stagiaire à hauteur de 30 € par journée de centre de loisirs. Un état détaillé de présences des animateurs sera dressé par le directeur du centre.

Aussi, le Conseil Municipal :

- Émet un avis favorable à l'exécution du projet éducatif présenté
- Sollicite auprès de Monsieur le Directeur de la CAF l'attribution de la prestation de service et autorise Monsieur le Maire, Mesdames ou Messieurs les Adjoints à signer la convention à intervenir.
- Fixe les tarifs suivants :

	TARIFS YERVILLE			TARIFS COM COM			TARIFS EXTERIEURS		
	PLEIN TARIF	QUOTIENT FAMILIAL 0-381 €	QUOTIENT FAMILIAL 382-610 €	PLEIN TARIF	QUOTIENT FAMILIAL 0-381 €	QUOTIENT FAMILIAL 382-610 €	PLEIN TARIF	QUOTIENT FAMILIAL 0-381 €	QUOTIENT FAMILIAL 382-610 €
DU 07 AU 11/02/2022	47€	39€	42€	58€	49€	52€	74€	63€	67€
DU 14 AU 18/02/2022	47€	39€	42€	58€	49€	52€	74€	63€	67€

La direction sera assurée par 3 directeurs de centre, Titulaires du B.A.F.D.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au fonctionnement des régies de recettes et de dépenses et autorise Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à encaisser toutes recettes et à régler toutes dépenses ne rentrant pas dans le cadre des régies ainsi qu'à signer tout document nécessaire au bon fonctionnement du centre.

2021-72 CENTRE DE LOISIRS DE DE PAQUES 2022

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable :

- À l'organisation d'un accueil de loisirs sans hébergement durant les vacances de **Pâques**, du 11 au 22 avril 2022, soit une semaine de 5 jours et une semaine de 4 jours car le lundi 18 avril est férié.

- À solliciter auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale l'habilitation d'ouverture des centres :

- À solliciter auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale l'habilitation d'ouverture des centres :

- Dans l'espace Jean d'Ormesson pour les 3 – 7 ans
- Dans l'Espace Jacques Lémery pour les 8 – 11 ans
- Dans les locaux de l'Espace Delahaye pour les adolescents.

- Au recrutement d'animateurs titulaires du BAFA ou non titulaires (mais âgés de plus de 18 ans) (20% possibilité) rémunérés suivant l'indice de base de la Fonction Publique Territoriale et en fonction des heures effectuées,

- À verser une gratification par animateur stagiaire à hauteur de 30 € par journée de centre de loisirs. Un état détaillé de présences des animateurs sera dressé par le directeur du centre.

Aussi, le Conseil Municipal :

- Émet un avis favorable à l'exécution du projet éducatif présenté

- Sollicite auprès de Monsieur le Directeur de la CAF l'attribution de la prestation de service et autorise Monsieur le Maire, Mesdames ou Messieurs les Adjointes à signer la convention à intervenir.

- Fixe les tarifs suivants :

	TARIFS YERVILLE			TARIFS COM COM			TARIFS EXTERIEURS		
	PLEIN TARIF	QUOTIENT FAMILIAL 0-381 €	QUOTIENT FAMILIAL 382-610 €	PLEIN TARIF	QUOTIENT FAMILIAL 0-381 €	QUOTIENT FAMILIAL 382-610 €	PLEIN TARIF	QUOTIENT FAMILIAL 0-381 €	QUOTIENT FAMILIAL 382-610 €
DU 11 AU 14/04/2022	47€	39€	42€	58€	49€	52€	74€	63€	67€
DU 19 AU 22/04/2022	37€	32€	34€	47€	40€	43€	60€	51€	54€

La direction sera assurée par 3 directeurs de centre, Titulaires du B.A.F.D.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au fonctionnement des régies de recettes et de dépenses et autorise Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à encaisser toutes recettes et à régler toutes dépenses ne rentrant pas dans le cadre des régies ainsi qu'à signer tout document nécessaire au bon fonctionnement du centre.

2021-73 DELEGATIONS ACCORDEES A MONSIEUR LE MAIRE – Annule et remplace la délibération D2020-31 du 3 juin 2020

Thierry LOUVEL, Maire, expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

2021-74 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA DURDENT – ST VALERY - VEULETTE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de lutte contre l'érosion et les ruissellements, et plus précisément pour la réhabilitation d'une mare tampon sur la parcelle n°62, section AK.

Le projet vise la réhabilitation d'une mare tampon située Rue du Moulin à vent, parcelle n°62 de la section AK, en propriété de Monsieur Lefevre.

Ladite convention précise notamment la nature des travaux et le plan de financement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'autoriser Thierry LOUVEL, Maire, à signer ladite convention.

2021-75 PROJET EXTENSION DE RESEAU ET ECLAIRAGE PUBLIC – ZA de l'Arc- Rue des Laboueurs

Monsieur le Maire présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire Ext+EP-2021-0-76752-M4456 et désignée « ZA Bois de l'Arc – Rue des laboueurs » dont le montant prévisionnel s'élève à 71 942,32 € TTC et pour lequel la commune participera à hauteur de 0 € TTC.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'adopter le projet ci-dessus,
- D'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2021 pour un montant de 0,00 € TTC,
- De demander au SDE76 de programmer ces travaux dès que possible,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

2021-76 ETUDE DE POTENTIEL SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les termes de l'article L100-2 du Code de l'énergie, modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte (TECV), réaffirmant le rôle des collectivités territoriales pour veiller à diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

Monsieur le Maire précise que l'article L100-4 du Code de l'énergie fixe pour objectifs à la politique énergétique nationale de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de la consommation en 2030. A cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40% de la production d'électricité.

Les collectivités locales ont un rôle important à jouer en terme de production d'électricité délocalisée. Elles possèdent avec leur patrimoine de bâtiments, de grandes surfaces inutilisées qui pourraient être valorisées par l'installation de centrales solaires photovoltaïques et produire de l'électricité d'origine renouvelable, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la politique énergétique nationale.

Les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76) permettent, au titre de la compétence électricité, l'exercice de la maîtrise d'ouvrage (études et travaux) pour le développement des énergies renouvelables et notamment les panneaux solaires photovoltaïques.

Monsieur le Maire indique que le SDE76 propose aux communes qui le souhaitent de réaliser en interne une étude d'opportunité gratuite afin d'évaluer le potentiel solaire du(des) bâtiment(s) communal(aux) identifié(s) : vérification des caractéristiques techniques (type de toiture, orientation, inclinaison, masques éventuels, proximité des réseaux distribution publique d'électricité, ...) et des caractéristiques économiques

(évaluation coûts d'investissements et de fonctionnement, temps de retour sur investissement, subventions mobilisables, ...).

Il est précisé que cette étude n'engage en rien la commune à réaliser les travaux. Le cas échéant, le Conseil sera amené à délibérer pour réaliser le projet si une opportunité se dégage.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'étudier le potentiel solaire photovoltaïque des bâtiments communaux dont la liste sera établie en concertation avec le chargé de mission du SDE ;
- **DEMANDE** au SDE76, de réaliser gratuitement l'étude d'opportunité afin d'évaluer le potentiel solaire des bâtiments communaux listés ;
- **AUTORISE** le SDE76, à récolter auprès de la commune les informations, plans et documents nécessaires.

2021-77 DESIGNATION DES DELEGUES LOCAUX AU CNAS – Annule et remplace la délibération 2020-27 du 3 juin 2020

Le maire rappelle que la commune d'Yerville adhère au CNAS et qu'à ce titre, les membres du conseil municipal se doivent de nommer deux représentants (un élu et un agent) au sein des instances du CNAS

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, nomme :

- Collège des Elus : Chantal ETANCELIN
- Collège des Agents : Stéphanie MONNIER

2021-78 SUBVENTION ACCORDEE A L'AMICALE DES EMPLOYES COMMUNAUX

Sur proposition de Thierry LOUVEL, Maire, les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité., décident d'accorder une subvention de 2 750 € pour le fonctionnement de l'Amicale des employés communaux de la commune de Yerville.

Cette somme sera inscrite au budget 2021

2021-79 SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF.

Cet avenant permet la prorogation des agréments « animation globale et coordination » et « animation collective familles » pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, notamment la réalisation des démarches de renouvellements d'agréments.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'autoriser Thierry LOUVEL, Maire, à signer ladite convention